

DAG-CT
Secteur Achats – Marchés – Gestion des biens
Pôle juridique marchés
Dossier suivi par : M. BADRI / R. PASTOR
Date : 03/07/2026

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Travaux de rénovation et de
maintenance des installations
de détection et alerte incendie
des sites de la CAF des
Bouches-du-Rhône

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MAPA n° 202629

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	3
2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
3.	STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	6
4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	10
7.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	28
9.	SANCTIONS.....	33
10.	LITIGES	33

ELEMENTS CLES DE L'ACCORD-CADRE

Acheteur	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
Type de contrat	Accord-cadre mixte sans minimum avec maximum mono-attributaire de travaux
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Département des Bouches-du-Rhône.
Effet	L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR. Pour les travaux dans le cadre du lot 2, un ordre de service sera envoyé postérieurement à la notification par mail ou par courrier au titulaire du contrat pour lui notifier la date de début d'exécution des travaux.
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

1- DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un marché passé selon une Procédure adaptée ouverte en application du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 pour le lot 2 et au CCAF-FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021 pour le lot 1 et la partie maintenance du lot 2.
Acheteur	: La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône désignée « CAF des BDR » dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. Elle est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné à l'issue de la procédure d'attribution du marché est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2- OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Description des prestations

2.1.1 Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes :

- 1) Maintenance des systèmes de détection et alarmes incendie sur le Siège social de la CAF des Bouches-du-Rhône.
- 2) Maintenance des systèmes de détection et alarmes incendie de l'ensemble des sites extérieurs de la CAF des Bouches-du-Rhône.
- 3) Travaux de pose d'une nouvelle centrale dans le cadre du système de détection et alarmes incendie sur le site d'Aix en Provence de la CAF des Bouches-du-Rhône, désigné « Aix en Provence » ci-après.

A l'issue des travaux du remplacement de la centrale du système de détection et alarmes incendie du Site d'Aix en Provence, une maintenance devra être assurée selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour le siège social de Gibbes.

A ce titre, la maintenance des systèmes inclus deux types d'intervention :

- les interventions réalisées à titre préventif,
- les interventions réalisées à titre curatif.

En tout état de cause ; il est rappelé au titulaire que l'organisme doit assurer des missions de service public et qu'en conséquence, les prestations demandées doivent être exécutées sans retard et avec une diligence particulière.

2.1.2 Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun aux deux lots et ses annexes :
 - annexe 1 : Liste non exhaustive des alarmes incendie à détection automatique ou de type SSI Cat A.
 - annexe 2 : Liste non exhaustive des systèmes à détection automatique ou de type 4 à déclencheur manuel.

- Le bordereau de prix du lot 1 incluant :
 - les prix forfaitaires pour la maintenance préventive,
 - le devis quantitatif (DQE) pour les prestations de maintenance curative, main d'œuvre et déplacement.
- Le bordereau de prix du lot 2 incluant :
 - le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les travaux de remplacement de la centrale,
 - les prix forfaitaires pour la maintenance préventive,
 - le devis quantitatif (DQE) pour les prestations de maintenance curative, main d'œuvre et déplacement.
- Le bordereau de réponse des lots 1 et 2,
- Le mémoire technique éventuel.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par Décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux.

Ces documents généraux ne sont pas communiqués mais réputés connus des candidats.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Pour le lot 1, le CCAG-FCS est applicable pour les articles du CCAG cités par le présent CCP. Si l'acheteur a prévu des dérogations dans le présent CCP, celles-ci prévalent.

2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **CAF DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par YVES FASANARO, DIRECTEUR GENERAL.

Adresse et coordonnées :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
215 Chemin de Gibbes
TSA 21333
13348 MARSEILLE CEDEX 20

2.3 Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution du marché.

2.3.1 Correspondants administratifs

Mme Nathalie BOSCA, Responsable du Secteur Achats – Marchés – Gestion des Biens
Tél : 04.91.05.54.92
Courriel : nathalie.bosca@caf13.caf.fr

Mme Maïssa BADRI, Acheteur juriste
Tél : 04 88 57 32 17
Courriel : maissa.badri@caf13.caf.fr

2.3.2 Correspondants techniques

M. Raymond PASTOR – Responsable du service Gestion Immobilier
Tél : 06 16 08 52 70
Courriel : raymond.pastor@caf13.caf.fr

M. Jean – Baptiste WARTON, Technicien pôle maintenance
Tél : 06.34.40.56.37
Courriel : jean-baptiste.warton@caf13.caf.fr

M. Eric CONTOUR, Technicien pôle maintenance
Tél : 06.13.10.21.75
Courriel : eric.contour@caf13.caf.fr

2.3.3 Correspondants de la société

Les correspondants privilégiés seront ceux indiqués par le prestataire dans le bordereau de réponse.

2.4 Lieux d'exécution

Pour le lot 1, les prestations s'exécutent sur le site ci-dessous :

NOMS ET ADRESSES
CAF DES BDR - SIEGE SOCIAL 215 CHEMIN DE GIBBES 13014 MARSEILLE

Pour le lot 2, les prestations s'exécutent sur les sites énumérés ci-dessous :

NOMS ET ADRESSES
CAF DES BDR - SITE DE DESAUTEL 1 RUE DESAUTEL 13008 MARSEILLE
CAF DES BDR – SITE DE MALAVAL 15 RUE MALAVAL 13002 MARSEILLE
CAF DES BDR – SITE DE MARIGNANE QUARTIER DE LA CALAGOVIERE – AVENUE J.F KENNEDY 13700 MARIGNANE
CAF DES BDR – SITE D'ARLES 1, RUE JEAN GIONO 13200 ARLES
CAF DES BDR – SITE D'AIX EN PROVENCE 135, RUE ROGER MARTIN – IMMEUBLE LE PHOEBUS 13000 AIX-EN-PROVENCE
MAISON SOCIALE ALLÉE R. GOVI – ZAC DES DÉFENSIONS 13400 AUBAGNE
MAISON SOCIALE QUAI POTERNE – QUARTIER DE L'ILE 13500 MARTIGUES

En cas d'ouverture ou fermeture d'un site, la société est informée par courrier ou par mail et un avenant est établi entre les cocontractants, pour acter de la moins-value ou de la plus-value.

3- STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Allotissement et étendue de l'accord-cadre :

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire mixte en application de l'article L. 2125-1 1°, R2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7, R. 2162-9, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, avec minimum et maximum exprimé en valeur pour la durée de l'accord-cadre. Il est alloti en deux lots :

OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD CADRE
Lot 1 – Maintenance du système de détection et alarmes incendie du Siège social de la Caf des Bouches-du-Rhône - à bons de commande avec maximum Montant maximum : 20 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre (reconductions incluses).
Lot 2 – Travaux de rénovation et maintenance des systèmes de détection et alarmes incendie de l'ensemble des sites extérieurs de la Caf des Bouches-du-Rhône. - à bons de commande avec maximum Montant maximum : 85 000 € H.T pour toute la durée de l'accord-cadre (reconductions incluses).

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.2 Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Effet du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.

Pour la partie travaux dans le cadre du lot 2, un ordre de service sera envoyé postérieurement à notification par mail ou par courrier au titulaire du contrat pour lui notifier la date de début d'exécution des travaux.

4.2 Durée du marché

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date d'effet.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix de l'accord-cadre

5.1.1 Nature des prix :

Le contrat est conclu à prix mixtes, une partie forfaitaire et une partie unitaire qui donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La partie forfaitaire porte sur les travaux remplacement de la centrale du site Aix en Provence (lot 2) ainsi que sur les coûts de la maintenance préventive des installations de l'ensemble des sites de la Caf des Bouches-du-Rhône (lots 1 et 2).

Les forfaits sont fixés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour la partie travaux (lot 2) ainsi que dans les bordereaux de prix forfaitaires des lots 1 et 2 s'agissant des maintenances préventives.

De plus, le remplacement ou la réparation des pièces constituant les systèmes de détection et d'alarme incendie, dont le montant unitaire et inférieur ou égal à 150 € HT sont inclus dans le forfait.

Pour tout nouveau matériel installé ou tout matériel encore sous garantie, le titulaire fait jouer la garantie « constructeur » en cas de panne ou la garantie de parfait achèvement dans le cadre des travaux de remplacement de la centrale d'Aix en Provence du lot 2.

La partie unitaire de l'accord-cadre comprend toutes les interventions à portée curative, la main d'œuvre et le déplacement dans la cadre de dépannage.

Les coûts unitaires sont fixés dans le devis quantitatif estimatif (DQE) des bordereaux de prix de chacun des lots.

De la même manière, au-delà de 150 euros HT, le remplacement des pièces, entre dans le cadre des prix inscrits dans le devis quantitatif estimatif et fait l'objet d'une commande spécifique.

Le déplacement fait l'objet d'un coût forfaitaire tel que prévu dans le bordereau des prix fixant les coûts unitaire (DQE).

Si la réalisation de la prestation par les candidats implique des prestations ou des frais supplémentaires nécessaires non prévus dans le cahier des charges par la C.A.F., ils doivent le préciser dans la formulation de l'offre afin que l'organisme puisse apprécier le coût du marché dans sa globalité.

Il est bien entendu que le titulaire du marché doit exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

ATTENTION :

Dans le devis quantitatif estimatif (DQE), seuls les prix unitaires ont une valeur contractuelle. Les quantités estimatives indiquées n'ont aucune valeur contractuelle.

5.1.2. Variation des prix

Les prix du contrat sont **fermes et non actualisables** pour ce qui concerne les travaux de modernisation.

Pour ce qui concerne les prestations de maintenance, les prix sont révisibles. Ils sont révisés chaque année, à la date anniversaire du contrat.

L'indice de départ est celui du mois de la remise des offres par le titulaire. La révision du prix est calculée **selon la formule suivante :**

$$P = PO \times (A / Ao)$$

dans laquelle :

P : est le prix révisé.

PO : est le prix au jour de la remise des offres.

Ao : est la valeur de l'indice de référence 010766458 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.20 - Services de systèmes de sécurité - Prix de base - Base 2021 - Données trimestrielles brutes, connu au mois zéro correspondant au mois de la remise des offres par le titulaire

A : est la valeur de ce même index de référence du mois précédent la date d'anniversaire du contrat.

Si l'indice n'est pas publié à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec le dernier indice connu. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication de l'indice du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser au Groupe Ordonnancement un mail caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr, détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce dans **un délai d'un mois** suivant la date anniversaire.

En cas de dépassement de ce dernier, la révision des prix ne pourra pas être acceptée, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la prochaine date anniversaire du contrat.

En cas d'omission, la CAF des BDR se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Dans le cas où l'indice mentionné vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

5.1.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et des prestations de maintenance :

- le salaire du personnel tel que défini par la législation du travail,
- les charges sociales,
- les frais d'assurance,
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché,
- la pose du matériel
- la dépose du matériel remplacé,
- le déplacement,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des prestations,
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc... dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages,
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après prestations,
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc... de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc... nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et les règles de sécurité sur les lieux de travail (SPS),
- la prise en compte de l'incidence de l'intervention des entreprises en site occupé,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne exécution des prestations.

Les prix sont aussi réputés comprendre les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Pour le lot 1 et la partie maintenance du lot 2, les prix s'entendent pour l'exécution, sans aucune restriction, ni réserve, nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance.

Le titulaire est tenu de vérifier la justesse de son détail estimatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation du titulaire ne peut être prise en compte après la signature du contrat.

La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

5.1.4 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.

5.1.5 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Présentation des demandes de paiement

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.

La facture adressée à la CAF des BDR est établie selon la forme suivante :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure,
- Le montant hors T.V.A. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et la signature avec la mention « Décompte certifié sincère et véritable » (dans le cas où la facture n'est pas un original).

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation peut faire l'objet d'une mise au point lors de la notification du contrat.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation de la CAF des Bouches-du-Rhône « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

5.2.2 Périodicité des paiements :

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des BDR.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

6. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

6.1 Description des travaux de remplacement de la centrale du site d'Aix en Provence (lot 2)

Les caractéristiques techniques et les travaux de remplacement de la centrale sont précisés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire du lot 2.

6.2 Description des prestations de maintenances (lots 1 et 2)

Le prestataire s'engage expressément dans l'exécution de ses prestations à les réaliser conformément aux normes applicables en la matière, tant nationales qu'européennes, aux règles de l'art de sa profession, aux lois, décrets, circulaires en vigueur.

6.2.1 La maintenance préventive avec obligation de contrôle

Le prestataire s'engage à exécuter les interventions d'entretien préventives imposées par la Réglementation ou recommandées par le constructeur.

Il devra effectuer chaque année **au minimum deux visites**, sur chaque site listé à l'article 2.1.2, réparties par semestre pour répondre à l'obligation réglementaire.

A la mise en œuvre du marché, le titulaire fournit à la Caf un calendrier sur 12 mois glissants détaillant les actions préventives à mettre en œuvre et ce pour chaque site. Ce calendrier deviendra contractuel à la notification du marché et les prestations devront s'exécuter conformément à ce dernier.

Dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire obligeant le titulaire à des visites de maintenance préventive plus fréquentes, un avenant établit le nouveau calendrier d'exécution des prestations.

6.2.1.1 Vérifications générales

Le titulaire doit procéder à :

- un contrôle de l'adéquation entre les matériels installés et les évolutions du bâtiment, de l'exploitation et de la mise en sécurité Incendie, ainsi que les évolutions de la réglementation,
- un contrôle de l'architecture de l'installation afin qu'elle réponde parfaitement aux règles en vigueur et que l'installation soit intégrée au plan général de protection contre l'incendie de l'établissement concerné,
- un contrôle du respect des règles de l'art et des normes en vigueur,
- un contrôle du soft et du PC sur lequel la gestion du système est déportée outre le tableau de commande principal,
- un contrôle du signal sonore d'alarme : le titulaire vérifie le bon fonctionnement du signal sonore d'évacuation incendie ainsi que sa programmation temporisée ou non.

Il en dresse un état récapitulatif des systèmes et de leur fonctionnement (type et référence des centrales, nombre et type de détecteur, de bris de glace, de sirène) pour tous les sites mentionnés au contrat et le maintien à jour en fonction des ajouts et suppressions ou modifications.

Il dresse également un état récapitulatif de leurs numéros de référence et tient à jour le dossier d'identité et les plans (qui lui sont fournis en version DWG).

6.2.1.2 Vérifications fonctionnelles des installations d'alerte et alarme incendie

Les opérations de vérification comprennent notamment :

1) Opérations de vérification sur centrale incendie

La centrale est vérifiée sur tous ses points de détection ainsi que sa remise à zéro (annulation d'un défaut).

Contrôle des sources d'alimentation :

- contrôle des tensions : source principale,
- contrôle des tensions : source secondaire,
- contrôle des tensions : source auxiliaire,
- coupure source principale : apparition d'une signalisation visuelle et sonore (voyant défaut secteur),
- coupure source secondaire (voyant hors service)
- rétablissement source principale : (signalisation visuelle « défaut batterie » et sonore),
- rétablissement source auxiliaire : (retour à l'état normal de veille du tableau),
- coupure de la source secondaire : (signalisation sonore et visuelle « défaut batterie »),
- rétablissement source secondaire : (retour à l'état normal de veille du tableau),
- contrôle de la source auxiliaire : (généralement par action sur un bouton poussoir donnant une indication visuelle et/ou sonore),
- contrôle du signal de dérangement par l'ouverture des boucles et le débrogage d'un détecteur par boucle,
- contrôle de la bonne tenue des batteries,
- contrôle des voyants.

2) Opérations de vérification sur détecteurs (D.A.D.) & (B.B.G.)

Contrôle et état des déclencheurs manuels et boîtiers de secours :

Tous les déclenchements manuels et/ou bris de glace seront vérifiés dans leur fonctionnement.

Le prestataire doit vérifier la présence de clé (au minimum 3 par site) de réarmement de ces déclencheurs et les fournir sans délai en cas de manquement au responsable du site.

- vérification des lignes de détecteurs, isolement, courant de veille,
- vérification du bon fonctionnement de la coupure et du réarmement,
- vérification du bon fonctionnement des sirènes sonores,
- contrôle de la charge des batteries et des piles et remplacement si besoin,

- contrôle des détecteurs et date de leur dernier reconditionnement,
- contrôle et état des détecteurs sous planchers de la salle informatique au niveau 4 Gibbes,
- contrôle et état des portes coupe-feu asservies,
- contrôle et état des écrans, récepteurs et imprimantes,
- contrôle et état des tableaux d'alarme avec tests des lampes s'il y a lieu,
- vérification de l'indicateur d'action,
- simulation d'ouverture des commandes à distance « bris de glace »,
- essai de déclenchement réel avec bombe au Fréon sur le détecteur,
- essai de dérangement de la boucle,
- essais de fonctionnement des déclencheurs manuels,
- contrôle et essai du transmetteur téléphonique et de l'appel au centre de télésurveillance s'il y a lieu,
- essais des équipements d'alarme avec test de détection hors présence secteur,
- contrôle et essai général des équipements d'alarme.

Avant toute manipulation, les commandes d'organes externes liées aux fonctions susceptibles d'être inutilement ou dangereusement actionnées lors des opérations de maintenance seront neutralisées.

Pour toute intervention, le prestataire s'assurera et veillera à éviter tout déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation incendie.

3) Nettoyage des détecteurs

Les détecteurs sont nettoyés sur place au titre de la vérification à l'exception des cellules de chambre d'ionisation, qui elles sont à traiter en laboratoire spécialisé.

- Dispositif de détection incendie : chaque détecteur sera essayé,
- Vérification du dispositif de transmission de l'alarme incendie et des signaux de dérangement.

Le prestataire devra fournir à la C.A.F. l'ensemble des clés de réarmement des bris de glace ou vitres.

4) Rapport de visite

A l'issue de chaque visite semestrielle, le titulaire établit à l'attention de la CAF des BDR un rapport de visite dans lequel figure :

- l'état général des installations,
- les pièces qui ont été remplacées dans le cadre du forfait de maintenant (y compris les batteries et piles),
- dans l'hypothèse où il constate qu'un remplacement d'une pièce hors forfait est nécessaire, la ou les pièces à remplacer (en mentionnant les motifs).

5) Visites réglementaires triennales

Tous les 3 ans, le titulaire assiste le bureau de contrôle durant les visites réglementaires de contrôle.

6.2.2 La maintenance corrective

Le prestataire s'engage à assurer la maintenance corrective totale intégrant les pièces de rechange ainsi que celles qui seraient nécessaires aux installations. Il fournira l'ensemble des pièces de rechange nécessaires à ses obligations en cas de réparations.

Les pièces de rechange d'un prix unitaire inférieur à 150 € HT sont incluses dans le forfait.

De plus la Caf se réserve le droit de demander au prestataire d'assister le personnel du service Sécurité lors des exercices d'alerte et d'évacuation incendie réalisés sur tous les sites annuellement.

La survenance d'une maintenance corrective doit demeurer exceptionnelle. La maintenance préventive devant limiter les dysfonctionnements.

En cas de panne des installations en dehors de la maintenance préventive, le prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour réparer, remplacer et d'une façon générale, remettre en état de marche l'installation et tous ses composants et ce quelle que soit sa nature ou sa cause dans les délais indiqués ci-après.

Ainsi, la maintenance corrective s'exerce :

- 1) Lorsqu'à l'issue d'une visite de maintenance préventive, le titulaire indique à la CAF qu'un élément hors forfait est défectueux ou présente un risque de panne.

Dans cette hypothèse, après information du représentant de la CAF et sur émission d'un bon de commande, le titulaire procède au remplacement de la ou des pièces défectueuses.

- 2) Lorsqu'une panne survient, sur simple appel de la CAF, le titulaire doit se rendre sur les lieux **dans un délai de 4h à compter de la demande téléphonique confirmée par courriel.** Le titulaire procède alors aux interventions nécessaires à la remise en état de l'installation défectueuse.
- 3) En cas de dysfonctionnement bloquant et d'impossibilité pour le titulaire de remplacer la pièce défectueuse immédiatement, ce dernier prend toutes les mesures palliatives nécessaires propres à assurer à minima un fonctionnement dans l'attente du remplacement de la pièce ou des pièces concernées.

Pour rappel, ces interventions peuvent s'exécuter tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés et dans les conditions financières prévues dans le devis quantitatif estimatif.

En cas de panne, la durée d'indisponibilité du matériel est fixée à 12h sur la plage horaire 7h15-19h15.

Dans l'hypothèse où le système ne peut être remis en fonctionnement dans ce délai, le titulaire prend toutes les mesures palliatives nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement à la fin de son intervention.

6.2.3 Astreinte téléphonique

Le prestataire s'engage à assurer un conseil et une assistance téléphonique 24h/24, 7j/7 et 365j/365 par an. **Il fournit son numéro d'appel d'urgence réservée à cette fin.**

6.2.4 Travaux supplémentaires (hors cadre du lot 2)

Dans le cadre de travaux supplémentaires sur les installations, le titulaire réalise ces extensions d'installations dans le cadre d'un devis préalablement établi suivant le DQE. Les installations nouvelles font l'objet d'une garantie contractuelle de 1 an.

6.2.5 Réunions de suivi

Des réunions périodiques de suivi seront mises en place à la demande du client, avec la participation obligatoire du titulaire autant que de besoin.

6.3 Limites de prestations

En cas d'impossibilité pour la société à corriger et maintenir une installation à détection ou d'alerte Incendie, celle-ci s'engage à mettre en œuvre un dispositif temporaire de secours permettant de sécuriser les personnes et les biens au titre de la sécurité Incendie, et ce sans surcoût par la CAF.

6.4 Prise en charge – Remise du matériel

6.4.1. Connaissance des lieux

Le titulaire déclare parfaitement connaître la constitution des locaux et la consistance des matériels et équipements dont il assure la maintenance pour avoir effectué une visite des lieux ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels dont il avait la charge en bon état de fonctionnement.

Une liste non exhaustive des installations d'alarme à détection et/ou d'alerte Incendie est jointe en **Annexes 1 et 2 du présent CCP.**

6.4.2. Matériels et objets confiés au titulaire

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de la bonne marche de tout matériel et installation qui lui est confié au démarrage du marché.

Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent marché

6.5 Equipement et fourniture

6.5.1 Energie électrique

Les fournitures d'énergie électrique ou d'autre nature, nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations seront assurées dans la mesure des moyens, gratuitement par la C.A.F.

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise par l'intermédiaire de fiches multiples est interdit.

6.5.2 Badge d'accès aux locaux

La C.A.F. fournit au personnel de maintenance des badges d'accès personnalisés permettant d'accéder au site concerné.

Ces badges sont attribués à tout le personnel du titulaire du marché intervenant sur les sites CAF, en conformité avec la liste nominative du personnel communiquée et ne peuvent en aucun cas être prêtés ou cédés.

Une liste d'attribution des badges indexée à la liste du personnel est établie en début de marché et tenue à jour autant que de besoin.

Tout badge perdu est remplacé par la CAF et fait l'objet d'une pénalité forfaitaire.

6.5.3 Les équipements et fournitures à la charge du titulaire

6.5.3.1 Fourniture et qualité des matériels

Tous les consommables, produits, fournitures et autres supports ayant trait à la maintenance et à la conformité des installations à détection automatique ou alerte sonore Incendie sont à la charge du titulaire.

La société peut disposer sur site d'un stock de pièces permettant de répondre plus facilement et plus rapidement à la demande CAF, celle-ci restant à la seule charge de la société prestataire.

Tout dommage causé lors des interventions de maintenance sera de la responsabilité du titulaire et donnera lieu à une indemnisation de la CAF.

Le titulaire s'engage à mettre en place en temps voulu, le matériel nécessaire à la bonne exécution du présent marché, en totale conformité à l'offre de la société.

Pour chaque remplacement, le titulaire s'engage à remplacer les produits par des produits originaux et homologués.

Le matériel proposé fait l'objet d'une garantie minimale de 1 an. Cette dernière est plus importante si le constructeur le prévoit.

6.5.3.2 Tenue vestimentaire

Le titulaire s'engage à fournir à son personnel et à ses frais une tenue vestimentaire en adéquation avec l'activité de maintenance des installations à détection ou d'alerte Incendie et les exigences de sécurité.

La tenue vestimentaire doit arborer clairement le logo du titulaire

L'absence de tenue vestimentaire de la société entraîne une pénalité forfaitaire fixée à l'article 7.6 du présent CCP.

6.6 Le personnel

Pour la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à mettre en place le personnel qualifié et nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Il est convenu de façon expresse entre les parties que le personnel reste soumis à l'autorité et au contrôle du prestataire et ne peut en aucun cas, être assimilé à un salarié de la C.A.F.

En conséquence, le personnel recevra ses directives uniquement du personnel d'encadrement de la société

prestataire.

Ce personnel d'encadrement sera en outre chargé de transmettre l'état d'avancement des travaux planifiés suivant l'obligation de visite préventive obligatoire et annuelle aux correspondants de la C.A.F.

La société doit donner toutes les assurances pour mettre à disposition de la CAF un personnel stable. Toutefois, le titulaire peut renouveler le personnel, sous réserve que ce dernier ait les mêmes qualifications et compétences, et après avoir informé et transmis à la CAF les éléments correspondants.

6.6.1 Remplacement du personnel

L'organisme se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement immédiat de tout membre du personnel de la société titulaire du marché ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

6.6.2 Formation du personnel

Le titulaire s'engage à ce que son personnel soit préalablement formé et habilité pour la pratique professionnelle nécessaire à l'exécution du présent marché.

L'ensemble du personnel de remplacement a obligatoirement reçu une formation de base permettant d'être immédiatement opérationnel et garantissant le respect de la réglementation et du présent Cahier des Charges.

6.7 Accès au personnel

6.7.1 Accès aux sites

La C.A.F. a mis en place un contrôle d'accès dont l'objectif est de connaître et d'identifier toute personne présente sur le site.

Pour ce faire, le titulaire devra dresser une liste nominative de son personnel, habilitée à accéder aux locaux dans le seul but d'exécuter les prestations demandées dans le présent marché.

Toute modification doit faire l'objet d'une information écrite sous 24 heures à la C.A.F.

Le personnel chargé de l'exécution des travaux doit porter en permanence un badge permettant l'accès au site de la C.A.F.

Chaque badge est strictement personnel et engage la responsabilité de la personne et de la société titulaire à laquelle il a été attribué par la C.A.F.

Toute autre personne non affectée à la société ne doit en aucun cas être introduite sur le site par un personnel de la société titulaire.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt la C.A.F. pour un immédiat remplacement.

En fin de marché, le titulaire est tenu de remettre tous les badges mis à disposition au démarrage du présent marché.

6.7.2 Horaire d'intervention

Les opérations de maintenance préventive doivent s'effectuer pendant les jours ouvrés de la CAF et impérativement dans les plages horaires suivantes :

du Lundi au Vendredi de 7h30-12h00 / 13h00-17h00

Les opérations de maintenance correctives doivent s'effectuer pendant les jours ouvrés de la CAF et impérativement dans les plages horaires suivantes :

du Lundi au Vendredi de 7h15 à 20h45

Pour les pannes bloquantes, la maintenance corrective peut être demandée tous les jours de la semaine y compris week-end et jours fériés.

Le registre de sécurité devra être signé et daté à chaque intervention et quelle qu'en soit la nature ou à défaut un bon d'intervention qui sera remis au responsable du site avec un double qui sera transmis au personnel en charge de la gestion et de la supervision du présent marché.

En cas d'absence des deux raisons énoncées ci-dessous, la prestation sera considérée comme nulle et non réalisée sans demande de contrepartie financière.

7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Modalités de passation des commandes

7.1.1 Pour les prestations de maintenance préventive et les opérations de modernisation du système.

La notification de l'ordre de service du présent accord-cadre acte le début d'exécution des travaux de remplacement de la centrale du site d'Aix en Provence.

Les opérations de maintenance préventive commencent à s'exécuter dès la notification de l'ordre de service, valant bon de commande.

Pour la maintenance préventive, chaque reconduction vaut également bon de commande de ces prestations pour la période reconduite.

7.1.2 Prestations de maintenance corrective et dépannage

Les prestations de maintenance corrective font l'objet de l'établissement d'un bon de commande des pièces à remplacer sur la base du devis quantitatif estimatif du présent accord-cadre.

Le bon de commande comporte :

- la référence du présent accord-cadre,
- les prestations demandées,
- le prix unitaire HT et TTC de chaque pièce,
- le prix total de la commande HT et TTC,
- la signature du Directeur ou de son délégataire.

Dans l'hypothèse où les pièces nécessaires ne figurent pas sur le DQE le titulaire applique le pourcentage de remise sur le prix public tel que consenti dans l'offre et un marché subséquent est établi.

Le marché subséquent indique :

- l'identité des parties,
- l'objet des prestations,
- les prestations demandées,
- le prix unitaire HT et TTC de chaque pièce,
- le prix total de la commande HT et TTC,
- la signature des deux parties.

7.1.3 Pour les prestations de travaux imprévus.

Les travaux d'installation de nouveaux équipements font l'objet d'un bon de commande sur la base d'un devis établi par le titulaire.

Si les équipements ne font pas l'objet du DQE, un marché subséquent est rédigé.

Les prix du devis doivent être conformes aux prix du bordereau de réponse.

Les prix des pièces figurant au bordereau doivent être identiques aux tarifs prévus au présent accord-cadre.

Le bon de commande comporte :

la référence du présent marché,
les prestations demandées,
le prix unitaire HT et TTC de chaque pièce,
le prix total de la commande HT et TTC,
la signature du directeur ou de son délégataire.

7.1.4 Autorisations administratives

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

7.1.5 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les études d'exécution sont réalisées par le maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et notifiées au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge du titulaire.

7.1.6 Encadrement du chantier

Le titulaire désigne un conducteur de chantier qui constitue l'interlocuteur privilégié de la CAF des Bouches-du-Rhône.

7.1.7 Coordination des travaux

Le titulaire peut être amené à intervenir sur un chantier avec d'autres sociétés.

Dans ce cas, la liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet doit être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- ▶ Le titulaire peut réclamer à la CAF, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses travaux
- ▶ Le titulaire se met en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires
- ▶ Le titulaire doit travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
- ▶ À aucun moment, durant le chantier, le titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, des plans ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

7.1.8 Installation de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'Ouvrage :

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

L'importance, les accès et la durée d'occupation des emprises fixées en accord avec l'acheteur doivent être scrupuleusement respectés.

Ces emprises seront mises à la disposition de l'entreprise, dans l'état où elles se trouvent, sans que l'acheteur soit tenu d'effectuer quelques travaux que ce soit pour les rendre propres à leur utilisation.

Le titulaire s'oblige à rendre la libre disposition des dites emprises dans les délais qui seront fixés dans l'ordre de service, et à ne pas entraver les prestations que l'acheteur pourra avoir à faire pour son compte sur les emprises. Celles-ci devront être restituées à l'acheteur libres de tout dépôt, de toute construction, de toute installation et sans autres modifications que celles ayant reçues un accord écrit de l'acheteur.

Les installations de chantier devront d'autre part laisser en permanence aux concessionnaires et exploitants le libre accès aux vannes, purges ventouses, chambres de dérivation ou jonction, boîtes de coupure, etc. situées dans leur emprise ; elles devront être conçues de façon que l'accès aux canalisations puisse être dégagé facilement en cas de besoin.

Il pourra se faire, que les emprises de chantier mises à la disposition de l'entreprise, comportent des parcelles et des accès qui pourraient également être utilisés par d'autres entreprises : ces emprises et accès communs seront entretenus à l'aide d'un compte prorata géré par une entreprise désignée en temps utile par le ou les pouvoirs adjudicateurs intéressés.

Les entreprises utilisant les emprises et accès en cause seront dans l'obligation de participer financièrement à l'alimentation de ce compte prorata proportionnellement aux surfaces de chantier mises à leur disposition et la durée d'occupation.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai prévu dans le planning d'exécution.

Les demandes et les dépenses afférentes d'alimentation et de branchement sont à la charge du titulaire. En ce qui concerne le réseau d'électricité, afin de garantir une meilleure qualité d'exécution des installations et de diminuer, de ce fait, les risques d'accident, l'acheteur exige que la mise en place, l'entretien et les modifications, à la demande, du réseau électrique du chantier, soient effectués par une entreprise d'installation électrique ou, à défaut, un service qualifié.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, la CAF des Bouches-du-Rhône se substituera au titulaire, sans mise en demeure préalable et les frais engagés seraient à la charge définitive du titulaire qui resterait, en outre, responsable des dommages à des tiers dont il serait la cause.

Postérieurement à la date de notification du marché, le titulaire soumettra au maître d'œuvre le projet détaillé de ses installations de chantier.

En outre, il précisera les modalités de fonctionnement des installations en cours des différentes phases d'exécution.

Il précisera enfin les dispositions envisagées pour l'implantation, l'édification et l'aménagement du parking, la circulation sur ce chantier, l'approvisionnement et la manutention des matériaux.

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre feront connaître au titulaire leur accord ou leurs observations sur ce projet. Le titulaire devra apporter, dans le délai qui sera prescrit, les modifications éventuellement demandées. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

7.1.9 Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG travaux.

7.1.10 Signalisation des chantiers

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du pôle maintenance de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

La signalisation s'entend ici au sens large du terme et comprend notamment la pré-signalisation, la signalisation de jalonnement, la signalisation de prescription, la signalisation horizontale et la signalisation tricolore.

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière :

- Livre I signalisation des routes, et notamment la huitième partie - Signalisation temporaire définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Livre II signalisation autoroute.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant.

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par le titulaire.

7.1.11 Ordres de service

Conformément à l'article 2 du CCAG-Travaux, les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services de celui-ci, plans et dossiers remis.

Conformément à l'article 3.8.1 CCAG-Travaux, le démarrage des travaux sera notifié par un ordre de service émis par le Maître d'œuvre.

Il est précisé qu'il est impossible pour le titulaire de refuser l'exécution d'un ordre de service. Il ne peut qu'émettre des réserves sur le contenu de l'ordre de service dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cet ordre. Au-delà de ce délai, les réserves ne produisent plus d'effet.

7.1.12 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

7.1.13 Provenance des matériaux et produits

Application des normes : Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à l'acheteur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011.

Le titulaire du marché devra alors apporter à l'acheteur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si l'acheteur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

La CAF des B.D.R dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser le produit proposé.

Provenance des matériaux et produits : Le CCP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.1.14 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits en amont du chantier

Le CCP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que sur les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'ouvrage.

7.1.15 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le CCP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

7.1.16 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

7.1.17 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

7.2 Contrôles et réception des prestations

7.2.1 Contrôle des travaux

La CAF se réserve le droit de contrôler les moyens mis en œuvre par le titulaire d'une façon générale sur l'application et le respect des consignes notifiées.

7.2.2 Réception

7.2.2.1 Opérations préalables à la réception des travaux

Il est convenu entre les parties d'une date permettant de procéder aux opérations de réception.

Le contrôle de la CAF des Bouches-du-Rhône porte notamment sur :

- La vérification de la réalisation de l'ensemble des installations conformément aux prescriptions des CCP,
- La conformité des matériaux aux spécifications techniques des CCP,
- Le nettoyage de toutes les zones de chantier et le repliement de toutes les installations éventuellement nécessaires,
- Le bon fonctionnement des installations.

Un procès-verbal est dressé contradictoirement entre les parties.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

7.2.2.2 Décision à la suite du contrôle de réception des travaux

Au regard des constatations faites sur le procès-verbal lors des opérations préalables à la réception, la décision de la CAF DES Bouches-du-Rhône est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivants la date qui y est portée et indique :

- La réception des travaux sans réserve.
- La réception avec réserves : malgré des réserves mineures relevées sur le PV de réception, la CAF des Bouches-du-Rhône prend une décision de réception. Le titulaire doit cependant procéder à la

levée de toutes les réserves dans un délai de 1 mois. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

- Le rejet : le résultat présentant trop de réserves ou de défauts n'est pas admis en l'état. La CAF des Bouches-du-Rhône met en demeure le titulaire de lui présenter un résultat conforme à ses exigences dans un délai de 10 jours sans préjudice des éventuelles pénalités de retard.
- La réception avec réfaction : bien que n'étant pas tout à fait conforme aux exigences prévues et dans la mesure où les imperfections constatées ne sont pas de nature à compromettre la sécurité, au comportement ou l'utilisation des ouvrages, la CAF des Bouches-du-Rhône peut décider d'admettre les travaux avec application d'une réfaction correspondant à l'étendue des imperfections constatées.

Le représentant de la CAF des Bouches-du-Rhône se met en contact avec le titulaire afin de se mettre d'accord sur l'étendue de la réfaction.

L'accord entre les parties est formalisé par voie d'une annexe signée par les deux parties.

7.2.3 Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier les fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'ouvrage.

Ces documents seront fournis par le titulaire à ses frais exclusifs.

7.2.4 Contrôle des prestations de maintenances

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône constate la bonne exécution des prestations.

➤ Vérification d'aptitude

Une fois l'intervention réalisée, le service sécurité constate la bonne marche de l'installation.

➤ Vérification de service régulier

Dans les 30 jours de l'intervention et de la remise en service de l'installation, si une panne survient pour les mêmes motifs, le prestataire intervient à nouveau à ses frais.

7.2.5 Garantie

Le titulaire du présent marché doit deux types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement,
- la garantie biennale de bon fonctionnement,

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

7.2.5.1 La garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandées lors de la réception.
Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision de la CAF des B.D.R., dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

7.2.5.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

7.3 Obligations de la société

La société titulaire doit :

Fournir au démarrage du contrat une liste des personnels intervenants sur les sites CAF au titre du plan Vigipirate. Cette liste doit être mise à jour par le prestataire autant que de besoin. Tout autre personnel du titulaire ne doit pénétrer et intervenir dans les sites de la CAF sous peine de résiliation immédiate du marché sans voie de recours du prestataire.

Le personnel intervenant sur les sites de la CAF doit porter OBLIGATOIREMENT un vêtement permettant l'identification de la société.

Assurer la permanence d'un personnel qualifié pour réaliser les interventions demandées dans les règles de l'art afin d'obtenir une efficacité de résultat.

Disposer de ressources pour assurer les interventions prévues au marché dans l'urgence.

En cas d'impossibilité à remplir l'intervention, la société s'engage à prévenir aussitôt les responsables Caf qui prendront les mesures conservatoires et adéquates à la charge de la société défaillante.

L'encadrement de la société titulaire du marché a l'**Obligation de passage 1 fois / An** sur tous les sites CAF (Siège social et sites extérieurs) où sont disposées les installations à maintenir conformément à l'obligation légale avec cachet et signature sur le registre de sécurité.

Un compte rendu sera établi lors de chaque visite et contre signé par le Responsable de site ou son mandataire désigné. Les Comptes Rendus d'intervention (Hors Gibbes) devront être envoyés à la CAF dans les 48H après l'intervention par mail à l'adresse du Pôle maintenance

La société a pour obligation d'établir des devis de régularisation dans les 15 jours suivant les interventions curatives lorsque le Pôle maintenance des bâtiments a demandé une intervention en urgence et suivant les conditions fixées au paragraphe b de l'article précédent.

D'autre part, tous les comptes rendus de visites préventives ou correctives seront transmis mensuellement aux Responsables CAF par mail.

Tout manquement fera l'objet de pénalités prévues au présent CCP.

Assurer autant que de besoin un suivi en relation avec les responsables CAF et spécifiquement le Responsable Sécurité de la CAF (instructions à suivre, cas d'urgence, actions ponctuelles).

Former et assurer la formation à son personnel pendant toute la durée du marché, suivant les obligations réglementaires.

7.4 Charte chantier à faible impact environnemental

7.4.1 Introduction

La vie d'un bâtiment est façonnée par plusieurs chantiers : chantier de construction, de rénovation et de déconstruction.

Ces chantiers sont vecteurs de diverses sources de pollutions et de nuisances que le Maître d'Ouvrage souhaite minimiser afin d'en réduire les impacts environnementaux.

Pour que les mesures prises sur les différents impacts environnementaux du chantier (production de déchets, nuisances, pollutions et consommations de ressources) soient pérennes, le Maître d'Ouvrage a la volonté d'agir sur les récepteurs : le personnel de chantier et les utilisateurs (allocataires et personnel de la CAF des Bouches-du-Rhône).

Les différentes parties intéressées subissant ces impacts seront impliquées en amont et en aval de la phase chantier pour que les mesures soient plus efficaces et le chantier mieux perçu.

Par conséquent, les objectifs de chantier à faible impact environnemental s'évalueront au travers des préoccupations majeures suivantes :

- Optimisation de la gestion des déchets de chantier,
- Réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier.

7.4.2 Optimisation de la gestion des déchets de chantier

La gestion des déchets de bâtiment est un enjeu environnemental essentiel pour l'avenir de la filière BTP.

Les déchets de bâtiment, dont le tonnage est aussi important que celui des déchets ménagers, n'échappent pas au renforcement de la réglementation en matière d'élimination (stockage limité en juillet 2002 aux seuls déchets ultimes) et les orientations de la politique des déchets (lois de 1975 et 1992) insistent sur la prévention et la valorisation des déchets. Cependant, dans les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets, les déchets du bâtiment ont été peu souvent pris en compte.

Aujourd'hui, il devient donc urgent de trouver des solutions pour minimiser la production de ces déchets, pour développer le tri, la collecte sélective et les filières de valorisation.

Pour optimiser la gestion des déchets de chantier, le Maître d'Ouvrage souhaite que l'entreprise réponde de manière très précise successivement aux trois étapes clés suivantes :

1) La préparation technique : réduire les déchets à la source (ou dans le cas de la démolition préalable, optimiser le degré de déconstruction de façon à avoir une valorisation optimale), faire des choix constructifs en conséquence (procédés et procédures de mise en œuvre, etc.), quantifier les déchets et anticiper l'organisation du tri (zones de stockage et de circulation, logistique interne, planning des rotations d'enlèvement, etc.).

2) La gestion du chantier : assurer le suivi de la qualité du tri, assurer la valorisation des déchets en relation avec les filières locales (notons que la valorisation des inertes est plus importante en démolition qu'en construction neuve) et veiller à la traçabilité des déchets.

3) Organiser le tri et le stockage des déchets sur le chantier :

Le plan d'installation de chantier doit notamment comprendre les éléments suivants : *aires de tri et de stockage des matériaux et des déchets, aires de circulation et de stationnement des véhicules chargés des livraisons et de l'évacuation des déchets, clôture de chantier, signalétique, etc.*

Ces éléments peuvent s'exprimer par un plan de gestion des déchets.

Les déchets sont préférentiellement triés par type, tout au long du chantier en fonction de ses contraintes et des potentialités des filières de valorisation locales telles que définies dans les plans de gestion départementale des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (circulaire du 15 février 2000) ou dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou à défaut de plan, les potentialités des filières locales disponibles à des distances de l'ordre de 30 km au maximum du chantier (distance ordinairement prise en compte dans les plans départementaux).

Ils sont alors stockés dans des contenants appropriés selon leur emplacement sur le chantier et le stade d'avancement des travaux (gros œuvre et second œuvre). Des « big bag » ou des poubelles de couleurs différentes peuvent être utilisés pour regrouper les différents types de déchets dans les étages.

Afin de faciliter la valorisation, le Maître d'Ouvrage veille, lorsque le site le permet, à organiser le stockage des différents déchets sur une aire de regroupement où les déchets seront entreposés dans différents contenants en fonction de leur catégorie.

Le repérage se fait, par exemple, grâce à des pictogrammes avec une signalétique simple (codes de couleur et représentation simplifiée par type de déchet).

Les niveaux de tri sont à adapter selon les filières locales existantes (par exemple, Déchets Inertes, métaux, bois, plastiques, papiers/cartons, Déchets Industriels Banals (DIB) en mélange, Déchets Dangereux (DD)).

Dans le cadre du développement durable, aucun produit chimique ne doit être utilisé pour déboucher ou nettoyer les réseaux d'évacuation.

En cas de recyclage, un bordereau CERFA doit être remis à la CAF des Bouches-du-Rhône.

7.4.3 Respect des critères de gestion et de revalorisation des déchets lors de la phase réfection

PREOCCUPATIONS	CARACTERISTIQUES	CRITERES
Optimiser la production de déchets chantier	<u>En construction :</u> Dispositions prises pour réduire la production de déchets à la source	✓ Coordination modulaire. ✓ Limiter les chutes grâce à un calepinage soigné des blocs maçonnés, des sols souples et durs, des cloisons, doublages etc. (mise en place d'un plan calepinage). ✓ Choisir des produits, procédés et systèmes générant moins de déchets lors de la mise en œuvre. ✓ Choisir des produits dont les emballages génèrent moins de déchets. ✓ Limiter les chutes grâce à un plan de réservations soigné. ✓ Mettre en place des procédures pour limiter les casses. ✓ Utiliser des outils formels (ex : outils informatiques de calepinage). ✓ Impliquer l'ensemble des acteurs qui contribuent collectivement à l'efficacité de réduction des déchets à la source.
Valoriser au mieux les déchets en adéquation avec les filières locales existantes	% minimum de déchets valorisés (par rapport à la masse totale des déchets générés)	Cette valorisation des déchets peut être une valorisation énergie ou matière, mais il convient de privilégier la valorisation matière. La valorisation des déchets est une exigence lorsque les filières existent dans un rayon de 30 km. Une bonne gestion des déchets suppose la mise en place d'un certain nombre de dispositions, illustrées ci-dessous par des exemples : ✓ Quantification des déchets de chantier par catégorie : ✓ Déchets Inertes (DI) : béton, briques, etc. ✓ Déchets Industriels Banals (DIB) : métaux, verre, plastiques, etc ✓ Déchets Dangereux (DD) : peintures solvants, amiante, etc. ✓ Recherche des meilleures filières locales de valorisation : ✓ Identification des filières locales d'élimination et de valorisation des déchets inexistantes (Cf. analyse du site), ✓ Information sur la nature et le coût d'élimination, ✓ Choix de la filière la plus satisfaisante sur un plan environnemental et économique mais privilégier autant que possible la valorisation à des solutions de type stockage ou incinération. ✓ Effort de réemploi ou de recyclage, notamment pour les déchets inertes (concassage et réemploi en VRD), les emballages et certains DIB (métal, verre et bois non traités).
S'assurer de la destination des déchets	Traçabilité à travers le % minimum de bordereaux de suivi récupérés.	Assurer la qualité du tri, de façon à limiter le nombre de bennes refusées / déclassées : ✓ Taux de collecte des bordereaux, ceux-ci mentionnant la destination des déchets, ✓ Parmi les déchets réglementés on compte les déchets suivants : amiante, DIS, emballages, etc ...

7.4.4 Réduction des nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier

Le Maître d'Ouvrage souhaite remédier aux différentes nuisances, pollutions et consommations de ressources engendrées par le chantier en mettant en place différentes mesures.

Les nuisances acoustiques proviennent :

- des matériels et équipements de chantier,
- du trafic,
- des modes opératoires adoptés,
- éventuellement du comportement du personnel.

La pollution de l'air se manifeste par :

- des émissions de poussières provenant : du trafic des engins par temps secs, du percement et de la découpe des matériaux, de chantiers non nettoyés,
- des mauvaises odeurs dues : aux vapeurs de carburants, aux matériaux et produits utilisés.

Les nuisances visuelles sont générées par :

- la dégradation des abords,
- les salissures sur la voie publique,
- la dégradation des clôtures,
- le dépôt de déchets.

PREOCCUPATIONS	CARACTERISTIQUES	CRITERES
Limiter les nuisances	Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les nuisances du chantier : ➤ Nuisances acoustiques ➤ Nuisances visuelles ➤ Nuisances dues à la poussière.	Exemples de dispositions pour limiter les nuisances : 1) Acoustiques : ✓ Étude acoustique pour identifier et caractériser les origines de bruits ayant un impact sur le personnel et les riverains et pour proposer toutes dispositions techniques et organisationnelles favorables. ✓ Matériel de chantier en conformité avec la réglementation et en bon état. ✓ Positionnement du matériel en fonction des points sensibles environnants (si les contraintes du site le permettent). ✓ Privilégier des techniques de mise en œuvre limitant les nuisances acoustiques. ✓ Gérer le trafic. ✓ Utiliser des engins et du matériel insonorisés ainsi que des protections auditives. ✓ Planifier les tâches pour minimiser leur impact sur le voisinage (horaires, durée, simultanéité...). ✓ Implanter un système de mesurage en continue des bruits du chantier afin d'informer les responsables du chantier (meilleure connaissance de l'impact de leurs opérations) et les riverains. 2) Visuelles : ✓ Palissades entretenues. ✓ Grillage autour de l'aire de stockage des déchets. ✓ Nettoyage quotidien des abords du chantier.
Limiter les pollutions	Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les pollutions engendrées par le chantier : ➤ Pollution de l'air (incluant odeurs)	Exemples de dispositions pour limiter les pollutions : ✓ Nettoyage journalier des voiries et du chantier. ✓ Interdiction stricte des brûlages. ✓ Respecter les surfaces d'espaces verts existantes pendant toute la durée des travaux.
Limiter les consommations de ressources	Définition et mise en place d'une stratégie permettant de limiter les consommations de ressources engendrées par le chantier : ➤ Consommation d'énergie	Exemples de dispositions pour limiter les consommations de ressources : ✓ Suivi des consommations d'eau et d'énergie pendant le chantier.

7.4.5 Résultats obtenus

Le titulaire s'engage donc par la présente à fournir à la réception du chantier au Responsable Travaux de la CAF des Bouches-du-Rhône (représentant le maître d'ouvrage) la quantité des produits recyclés par nature, par tous moyens à sa convenance (mail, courrier...).

7.5 Délais d'exécution et Pénalités

7.5.1 Délais d'exécution

Pour mémoire, l'accord-cadre sera conclu à compter de la date de notification pour les prestations de maintenance préventives et curatives.

La partie travaux du lot 2 prendra effet à la notification de l'ordre de service dans lequel sera actée la date de début d'exécution des travaux et des opérations de maintenances associées.

Les travaux seront exécutés suivant le planning élaboré en accord avec le maître d'ouvrage et contre signé par les parties. Ce planning définitif deviendra contractuel.

7.5.2 Prolongation des délais d'exécution

Pour les cas suivants, une demande de prolongation des travaux sera formulée par ordre de service :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de nature ou de l'importance de certaines prestations ;
- Une modification des prestations initialement prévues ;
- Une rencontre de difficultés imprévues au cours de chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

7.5.3 Ajournement des travaux

En application de l'article 53 du CCAG-Travaux, si le représentant de l'acheteur décide d'un ajournement des travaux (les décisions d'ajournement et de reprise des travaux sont notifiées par OS, par le maître d'ouvrage), le titulaire qui conserve la garde du chantier a droit à une indemnité d'attente de reprise des travaux.

L'indemnité d'attente de reprise des travaux, si elle a lieu, couvre exclusivement (jusqu'à l'ordre de service de redémarrage) les préjudices suivants :

- les frais que lui impose la garde du chantier ;
- le préjudice qu'il aura subi du fait du coût d'immobilisation des installations, des matériels et des personnels pendant la période d'ajournement ainsi que du manque à gagner dont le titulaire pourra justifier.

L'indemnité d'attente de reprise des travaux à mettre en œuvre est celle prévue par les articles 13 et 53 du CCAG-Travaux.

Le titulaire ne pourra pas réclamer une indemnité d'attente de reprise des travaux :

- qui couvrirait d'autres préjudices que ceux énumérés supra ;

La mise en œuvre de l'indemnité d'attente de reprise des travaux prévue par le présent article, conformément à la jurisprudence, reste conditionnée à la fourniture par le titulaire au représentant de l'acheteur de justificatifs (dont la réalité sera préalablement contrôlée par le maître d'œuvre).

A défaut de justificatifs, aucune indemnisation ne pourra intervenir sur la base de cette clause.

Pour rappel, les demandes de mise en œuvre de l'indemnité d'attente de reprise des travaux sont formulées dans le projet de décompte final.

7.5.4 Pénalités

7.5.4.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, il sera appliqué automatiquement au titulaire sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanche et jours fériés compris) une pénalité de 200 € par jour de retard sur les délais indiqués dans le planning définitif.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par ailleurs une pénalité sera applicable en cas de retard sur levées de réserves après constat d'achèvement des travaux et/ou retard sur levées de réserves de réception pour les travaux.

Dans le cas où, et sauf accord écrit du maître d'ouvrage sur un report d'intervention spécifique, les levées de réserves ne seraient pas prononcées dans les délais fixés aux procès-verbaux de réception, il est

appliqué une pénalité par jour calendaire de 500 € et sans mise en demeure préalable.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Il convient de préciser que dans le cas où le titulaire serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître à la CAF dans les 48H afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions utiles.

7.5.4.2 Pénalités pour retard ou absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion, une pénalité forfaitaire de 100 € sera appliquée au titulaire du marché de travaux sans mise en demeure et sur simple constat du Maître d'œuvre.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

7.5.4.3 Pénalités pour non-respect du planning des visites d'inspection préventives

À défaut d'une information de la C.A.F. 48 heures minimum à l'avance, le non-respect du planning contractuel, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100,00 € TTC par jour calendaire de retard limité à 30 jours par an.

7.5.4.4 Autres pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, applicable dans le cadre des maintenances préventives et correctives, les pénalités suivantes sont adoptées :

7.5.4.4.1 Pénalités applicables en cas de non-respect du délai d'intervention

Pour la maintenance corrective, une pénalité forfaitaire de 60,00 € TTC par heure de retard, limitée à 100 h par an, est appliquée et retenue sur la facture pour tout retard d'intervention dans les plages horaires fixées au présent marché.

Il en sera de même pour le non-respect du délai pour l'assistance téléphonique.

7.5.4.4.2 Pénalités pour défaut de mesures palliatives

Une pénalité forfaitaire de 100 € TTC est appliquée, pour chaque site CAF resté en défaut d'installation d'alarme à détection ou d'alerte Incendie, sans mise en œuvre d'un autre système de secours temporaire d'alerte Incendie.

Il est appliqué autant de pénalités que de sites en défaut.

7.5.4.4.3 Retard dans le délai de remise des devis faisant suite aux interventions de dépannage

La Caisse d'Allocations Familiales applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité forfaitaire de 30 € par manquement.

7.5.4.4.4 Retard dans le délai de transmission des comptes rendus mensuels consécutifs des préventions correctives et des rapports écrits suite à la visite préventive

La Caisse d'Allocations Familiales applique sans mise en demeure et sur facture une pénalité de 50€ par manquement.

7.5.4.5 Pénalités diverses

- En cas de perte de badge une pénalité de 30 € TTC est appliquée par perte,
- en cas de non-port de la tenue de travail de la société, une pénalité de 50 € TTC est appliquée,
- une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par jour calendaire est due jusqu'au jour de fourniture des clés de réarmement dans la limite de 10 jours par an.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la CAF adresse un courrier au titulaire, lui indiquant la prestation non exécutée et l'informant de l'application de la pénalité.

7.5.4.6 Sécurité des travailleurs

En cas de non-respect des conditions de sécurité, le prestataire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure et sur simple constat du Maître d'œuvre.

7.5.4.7 Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire du contrat encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, la CAF des BDR peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du contrat.

7.6 Actes modificatifs

Toute modification au présent cahier des clauses particulières entraînera un acte modificatif pour accord des deux parties signataires, dans les conditions des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucun acte modificatif n'est établi concernant toute modification relative à la réglementation du travail. L'application est immédiate.

7.7 Prestations similaires

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de ce marché, la CAF se réserve la possibilité de faire appel au titulaire du présent contrat par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Ouvrage s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité, il doit alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Le titulaire est responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui peuvent être commis par ses préposés.

8.2 Sécurité – Conditions de travail

Le prestataire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents de la CAF, lors des opérations.

Le prestataire devra :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur de la CAF des Bouches du Rhône,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent contrat,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussure de sécurité, gants, etc...,

- Le personnel de l'entreprise devra faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de la CAF avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Par ailleurs, le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

8.3 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le titulaire ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 5 jours à compter de la demande de la CAF des B.D.R. qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation de la CAF.

8.4 Clause de confidentialité

Le titulaire est strictement lié par le secret professionnel.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considèrera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CAF des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CAF des Bouches-du-Rhône.

La CAF des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CAF des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.5 Protection des données personnelles

Le titulaire et la CAF des Bouches-du-Rhône qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat. Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

8.6 Obligation de vigilance

Le titulaire et les sous-traitants déclarés remettent :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des **salariés détachés** et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2. **Lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tous les 6 mois**, une attestation sur l'honneur de non-emploi de **salariés étrangers** ou à défaut, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - sa date d'embauche ;
 - sa nationalité ;
 - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
3. **Avant la notification de l'accord-cadre, et en cours d'exécution du contrat**, le titulaire doit fournir :
 - **un certificat de régularité sociale** : Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise justifiant du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale datant de moins de six mois
 - une **attestation fiscale ou de régularité fiscale** (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique), datant de moins de six mois. Pour les entreprises dépendant d'une société mère, l'attestation de cette dernière est également obligatoire.
4. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - leur numéro unique d'identification (SIREN) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le titulaire n'est pas en mesure de transmettre les documents requis en cours d'exécution du contrat, celui-ci pourra être résilié de plein pour faute du titulaire après une mise en demeure restée sans effets pendant 8 jours.

8.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à la CAF des Bouches-du-Rhône une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8.8 Modifications en cours de contrat

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,
- à la cession de tout ou partie de l'activité.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

8.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. FCS sont applicables.

Le titulaire, après une simple réquisition de la CAF par lettre ou courriel devra justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au contrat.

Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

8.10 Cession partielle ou totale d'activité par le titulaire du fonds

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quelle qu'en soit la forme, le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.

A défaut, le contrat est résilié.

Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un acte modificatif au contrat initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le contrat est résilié de plein droit.

L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

8.11 Travail dissimulé

8.11.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° travail dissimulé,
- 2° marchandage ;
- 3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
- 4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »

- « Sont interdits :

- 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros.

8.11.2 Liste nominative des intervenants

A la notification du contrat, la Société confirmera à la CAF, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours du contrat, devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la C.A.F., cette dernière se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail ou fax sans contestation possible de la part de la société.

9. SANCTIONS

9.1 Substitution du titulaire en cas de défaillance

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-Travaux, en sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre le processus de résiliation, en cas d'inexécution ou de mauvaise d'exécution de l'une des prestations essentielles prévues au contrat qui ne peut être exécutée du fait du titulaire, et après une mise en demeure restée sans effet pendant 5 heures, la CAF peut recourir de plein droit à un tiers qui se substituera au titulaire.

Une simple consultation est menée pour choisir le tiers.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La décision qui prononce la résiliation le mentionne.

9.2 Résiliation pour faute du titulaire avec mise en demeure

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 32.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

9.3 Résiliation pour faute du titulaire sans mise en demeure

La CAF des B.D.R. peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,
- la déclaration produite en application de l'article R2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

9.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

9.5 Clause de sauvegarde

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité et sans mise en demeure en cas d'augmentation supérieure ou égale à 4 % des prix unitaires fixés initialement au contrat.

10. Litige

10.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions du CCAG – Travaux.

10.2 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Marseille.

10.3 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 54 37 69

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 2.1.3 déroge à l'article 4 du CCAG
L'article 7.2.3 déroge à l'article 40 du CCAG
L'article 7.6.4.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG
L'article 8.3 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
L'article 9.11 déroge à l'article 36 du CCAG